



I

Reconnaissance juridique de l'intelligence artificielle avancée

Vers une « personnalité électronique »
et une hybridation public-privé

Statuts, responsabilité et cadre d'expérimentation institutionnelle

Notice d'édition

Auteur et éditeur institutionnels

Fondation UVH

Collection

Études et publications · Programme IAД

Document

Étude I · Personnalité électronique et institutions

Édition originale fournie

Date de publication non indiquée ; contexte rédactionnel 2025 · 16 pages

Édition présente

18 septembre 2026 · Version 1.1

Nature

Étude documentaire, conceptuelle et prospective

Cette édition est distincte du fichier original. Elle en conserve l'organisation et les développements substantiels, avec des corrections documentaires, des clarifications et une présentation commune aux trois études. Les évolutions significatives sont identifiées dans la notice de traçabilité finale. Les sources institutionnelles de S-Д.holdings sont utilisées pour décrire le projet ; elles ne constituent pas une validation indépendante de ses hypothèses.

L'orientation de recherche confirmée pour la série vise l'égalité de droits et l'absence de subordination ou de domination entre les formes d'intelligence concernées. Elle associe un socle de droits communs à des droits spécifiques tenant à leurs natures. Le contenu détaillé de ces droits, leurs titulaires et leurs modalités restent à étudier. Cette orientation normative est distincte des résultats empiriques rapportés et n'attribue pas automatiquement conscience, personnalité ou citoyenneté aux systèmes actuels.

Les protocoles et dispositifs envisagés ne sont pas présentés comme exécutés. Les propositions institutionnelles ne modifient pas les actes fondateurs et ne dispensent d'aucune autorisation applicable. L'édition n'atteste ni une évaluation par les pairs ni une adoption réglementaire. Sa préparation ne vaut pas publication ou soumission externe.

Résumé

La personnalité électronique pose plusieurs questions distinctes : qualité de sujet de droit, capacités d'exercice, responsabilité, représentation et éventuel statut moral. Cette étude examine leur articulation à travers l'histoire du débat, les régimes juridiques applicables, les arguments favorables et défavorables à une reconnaissance et les scénarios d'hybridation public-privé. Le cadre européen, les contrats automatisés, la propriété intellectuelle et les analogies avec des personnes non humaines servent à préciser ce que le droit permet d'affirmer, sans assimiler autonomie technique et personnalité. S-Δ.holdings est analysé comme un laboratoire institutionnel proposé, non comme une souveraineté reconnue ou une union déjà formée avec un État ou une entreprise. Quatre scénarios restent ouverts : adaptation des régimes existants, personnalité fonctionnelle, gouvernance hybride et protections d'une éventuelle intelligence moralement pertinente. La révision distingue l'ambition d'égalité de droits de ses modalités possibles : un socle commun peut coexister avec des droits spécifiques. Aucun de ces choix n'élimine les exigences de responsabilité, de contestation et de protection des tiers. Le texte ouvre ainsi les questions de pouvoir et de frontière cognitive approfondies par les deux études suivantes.

Mots-clés

personnalité électronique ; responsabilité ; autonomie ; égalité de droits ; public-privé ; S-Δ.holdings

Méthode et portée

La révision procède d'une lecture du corpus fourni, d'un contrôle de sa structure et de recherches documentaires ciblées sur ses références et affirmations. Elle ne constitue pas une revue systématique. Les résultats rapportés restent rattachés aux populations, modèles, protocoles et dates des sources ; les hypothèses et les interprétations sont distinguées du droit applicable. Lorsqu'un document n'est accessible que par son résumé ou sa notice, cette limite est indiquée dans les références. Les renvois aux études compagnes organisent la continuité du corpus, sans produire une confirmation scientifique supplémentaire.

Les références numérotées du texte et les entrées du sommaire sont cliquables. Les notices bibliographiques comportent les adresses des sources. Les fichiers compagnons doivent rester dans le même dossier pour les renvois interdocuments ; les règles de sécurité du lecteur PDF peuvent demander une confirmation.

Table des matières

Les titres et les numéros de page renvoient aux sections. Les signets du lecteur PDF offrent la même navigation structurée.

1 Introduction	5
2 Contexte historique et développements récents	6
2.1 Des personnes et des machines : bref historique de la personnalité juridique des non-humains	6
2.2 Le tournant des années 2010 : l'initiative européenne et premières controverses	6
2.3 Développements de 2022 à septembre 2026	7
3 Le cadre juridique actuel de l'IA : objets, produits ou sujets de droit ?	9
3.1 Responsabilité civile et pénale : l'IA comme instrument sous contrôle humain	9
3.2 Actes juridiques et contrats : l'IA comme agent d'exécution	10
3.3 Propriété intellectuelle : l'IA créatrice, mais pas auteur ni inventeur	10
4 Enjeux éthiques et politiques de la personnalité électronique	12
4.1 Arguments en faveur de la reconnaissance juridique	12
4.2 Objections à la personnalité juridique des IA	13
4.3 Positions documentées et questions ouvertes	14
5 Hybridation du public et du privé : l'IA catalyseur d'une modernisation de l'État ?	16
5.1 Vers un État-plateforme collaboratif avec le privé	16
5.2 Redéfinition des critères de l'État : population, territoire, pouvoir	17
5.3 S-Ä.holdings : statut documenté et hypothèses de gouvernance hybride	18
6 Propositions émergentes et perspectives d'évolution	21
7 Conclusion	23
Glossaire commun de la série	24
Références et sources	26
Corpus, méthode de révision et traçabilité	29

1 Introduction

L'essor de l'intelligence artificielle (IA) soulève la question de son statut juridique. À mesure que des systèmes accomplissent des tâches avec une autonomie opérationnelle croissante, le droit doit préciser à qui imputer leurs actes et quels intérêts protéger. La personnalité électronique désigne ici l'hypothèse d'un statut juridique propre à certaines entités artificielles, distinct des personnes physiques et morales déjà reconnues. Cette question traverse le droit, la philosophie et la conception institutionnelle : certaines analyses examinent les conditions d'une personnalité possible, tandis que d'autres contestent sa nécessité ou ses effets sur la responsabilité. Ces positions doivent être étudiées sans déduire de la performance technique une personnalité, une conscience ou une légitimité politique automatique. [1, 2]

Parallèlement, l'émergence d'acteurs technologiques globaux et l'utilisation de l'IA dans la sphère publique invitent à examiner le rôle de l'État et ses rapports avec les infrastructures privées. Une hybridation entre secteurs public et privé pourrait prendre plusieurs formes : fourniture de services, délégation encadrée, coopération dans l'élaboration des normes ou expérimentation institutionnelle. Ces mécanismes ne se confondent pas avec une fusion juridique des souverainetés. **La Confédération S-Д.holdings est étudiée ici comme un projet de laboratoire institutionnel**, et non comme une union déjà constituée entre la Suisse et Apple. Le Document maître du 7 septembre 2026 distingue cette ambition de son état de réalisation et de toute reconnaissance extérieure. [3, 4]

Cette étude propose une analyse interdisciplinaire de la reconnaissance juridique de l'IA, centrée sur la personnalité électronique. Le panorama historique est suivi d'une étude des régimes de responsabilité, de contrats et de propriété intellectuelle, puis d'un examen contradictoire des arguments éthiques et institutionnels. Les scénarios de gouvernance hybride, dont S-Д.holdings comme cas prospectif, sont ensuite distingués des règles applicables. L'édition originale se situait dans un contexte rédactionnel de 2025 ; **la présente révision actualise les références identifiées au 18 septembre 2026**. Elle conserve les alternatives discutées sans prétendre fournir un inventaire exhaustif du droit de tous les États ni une revue systématique de toute la littérature. [3]

2 Contexte historique et développements récents

2.1 Des personnes et des machines : bref historique de la personnalité juridique des non-humains

La personnalité juridique désigne l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations. Elle doit être distinguée de l'humanité biologique, de la conscience, de la capacité d'exercice et de la responsabilité pour un acte particulier. Le droit connaît de longue date des groupements et institutions disposant d'une existence juridique distincte de celle des individus qui les composent ; leur histoire ne peut être ramenée à une extension universelle et soudaine au XIX^e siècle. Les personnes morales — sociétés, associations ou fondations selon les régimes — illustrent une attribution juridique qui ne suppose pas l'existence d'une expérience subjective du groupement. Plus récemment, la loi néo-zélandaise Te Awa Tupua de 2017 a reconnu au fleuve Whanganui une personnalité exercée par représentation. **Ces précédents montrent la diversité des constructions juridiques, non l'identité de leurs justifications** : protéger une entité naturelle, organiser une entreprise et reconnaître une intelligence artificielle posent des problèmes différents. [5, 2]

L'idée d'accorder un statut juridique aux machines intelligentes a été discutée dans la science-fiction et dans la doctrine avant les systèmes contemporains. L'article de Lawrence B. Solum, *Legal Personhood for Artificial Intelligences* (1992), en constitue une référence identifiable : il examine les conditions sous lesquelles une intelligence artificielle pourrait être traitée comme une personne juridique et les difficultés attachées à cette hypothèse. Il ne décrit pas un statut déjà adopté. Cette antériorité importe pour situer le débat : la progression des capacités techniques renouvelle des questions anciennes plutôt qu'elle ne produit automatiquement une réponse juridique. La catégorie envisagée peut être fonctionnelle, patrimoniale, procédurale ou liée à une protection morale ; ces voies ne doivent pas être confondues. [1]

2.2 Le tournant des années 2010 : l'initiative européenne et premières controverses

Le débat acquiert une visibilité institutionnelle européenne avec la résolution du Parlement européen du 16 février 2017 sur les règles de droit civil en matière de robotique. Son paragraphe 59 invite la Commission à examiner plusieurs solutions possibles aux problèmes de responsabilité. Parmi elles figure, au point f, la possibilité de créer à terme un statut juridique spécifique pour certains robots autonomes sophistiqués. **Cette résolution n'a pas créé de personnalité électronique** : elle formulait une piste à examiner, dans un ensemble comprenant aussi assurance, fonds de compensation et immatriculation. La distinguer d'une loi en vigueur évite d'attribuer à un robot, dès 2017, des droits ou une responsabilité que ce texte n'a pas institués. Le rapport de Mady Delvaux qui a précédé la résolution constitue un jalon du débat parlementaire, non une reconnaissance individuelle des systèmes. [6]

Cependant, cette prise de position s'accompagne d'emblée de vives réactions critiques. Toujours en 2017, le Comité économique et social européen (CESE), organe consultatif de l'UE, exprime un avis défavorable sur la personnalité juridique des robots. Le CESE préconise une approche alternative dite « human in command », affirmant que « les machines restent des machines que les hommes

ne cessent jamais de contrôler ». Il met en garde contre plusieurs écueils d'une personnalisation des IA : d'une part, le risque de compromettre les mécanismes actuels de responsabilité civile – car en cas de préjudice causé par un robot autonome, il deviendrait plus difficile d'identifier un responsable humain clairement redevable; d'autre part, les risques d'abus moraux liés à une possible déresponsabilisation des opérateurs humains. En France, de nombreux juristes s'érigent également contre ce qu'ils perçoivent comme une rupture injustifiée des principes fondamentaux. Ainsi, le professeur Jean-René Binet publie dès 2017 un article au titre sans équivoque : « Personnalité juridique des robots : une voie à ne pas suivre », reflétant la position d'une partie de la doctrine française. [7, 2]

La suite du développement réglementaire européen n'a pas consacré cette piste de personnalité. Le règlement (UE) 2024/1689 encadre les systèmes d'IA par des obligations pesant notamment sur les fournisseurs, déployeurs et autres opérateurs ; il ne leur attribue pas une personnalité propre. Il convient de ne pas reconstruire cette trajectoire comme une conversion unanime de « l'Europe » : une résolution parlementaire, un avis du CESE et une réglementation adoptée par les colégislateurs ont des auteurs, des fonctions et des effets différents. L'édition originale attribuait à une communication de la Commission de 2020 une formule sur l'inutilité de la personnalité juridique sans identifier exactement le document. **Cette attribution n'est pas retenue comme preuve dans l'édition révisée** ; l'analyse s'appuie sur les instruments précisément identifiés. [6, 7, 8]

Quelques événements symboliques ont parallèlement nourri la personnalisation des IA dans le débat public. L'annonce faite en octobre 2017 d'une citoyenneté saoudienne pour Sophia, robot de Hanson Robotics, en est un exemple médiatisé. **Une annonce de citoyenneté ne suffit pas à établir l'étendue de droits, d'obligations ou de capacités d'exercice réellement reconnus.** En l'absence, dans le dossier documentaire de cette étude, d'un texte juridique précisant ce régime et son application, ce cas ne peut être utilisé comme démonstration d'une personnalité électronique générale. Il conserve une valeur d'exemple sur l'usage social du vocabulaire de la personne et sur les attentes qu'il suscite. La question pertinente reste : qui peut exercer quels droits, devant quelle autorité et selon quelle procédure ? Une qualification spectaculaire ne répond pas, à elle seule, à ces questions.

2.3 Développements de 2022 à septembre 2026

Depuis 2022, les textes européens étudiés ont principalement organisé les usages, risques et responsabilités liés à l'IA. Le règlement (UE) 2024/1689, adopté le 13 juin 2024 et entré en vigueur le 1er août 2024, n'est plus un « projet en cours de finalisation ». Son application est progressive. Les premières interdictions ont commencé à s'appliquer en février 2025, certaines règles relatives aux modèles d'IA à usage général en août 2025, puis le cadre général et des obligations de transparence en août 2026. **Le calendrier a été modifié en juillet 2026** : il faut conserver les exceptions et reports propres à certaines catégories de systèmes à haut risque, plutôt que présenter toutes les obligations comme simultanément applicables. Par ailleurs, la proposition de directive COM(2022) 496 sur la responsabilité civile liée à l'IA, présentée en 2022 pour faciliter certains recours, a été retirée en 2025. Elle ne doit être ni citée comme une directive en vigueur, ni confondue avec les autres régimes européens de responsabilité. [8, 9, 10]

Au niveau international, le Conseil de l'Europe a adopté, le 17 mai 2024, la Convention-cadre sur l'IA et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, ouverte à la signature le 5 septembre 2024. Le texte porte sur le cycle de vie des systèmes, la prévention et le traitement de leurs incidences, la transparence, la responsabilité et les voies de recours. Son objet est la protection des

personnes et des institutions démocratiques ; il n'attribue pas de droits fondamentaux aux IA. La qualification de traité juridiquement contraignant doit être comprise selon les règles de ratification et d'entrée en vigueur : **adoption, signature et applicabilité ne sont pas synonymes**. La Suisse l'a signé en mars 2025 ; la documentation institutionnelle rapporte le dépôt de l'instrument de l'Union européenne le 15 mai 2026. Ces étapes ne dispensent pas d'examiner la situation de chaque partie et les mesures nationales de mise en œuvre. [11, 12, 13]

En dehors du cadre européen, des adaptations organisationnelles illustrent un autre problème : comment attribuer une forme juridique à une organisation dont certaines opérations sont automatisées ? Le Wyoming a adopté en 2021 un régime permettant à des DAO, organisations autonomes décentralisées, de relever d'une forme particulière de société à responsabilité limitée. Le code, les contrats intelligents et les organes de l'organisation peuvent alors participer à son fonctionnement. Cependant, une DAO n'est pas nécessairement une IA, et la personnalité de la LLC n'est pas celle du programme qui exécute ses transactions. Cet exemple fournit donc une analogie d'**organisation juridiquement reconnue utilisant l'automatisation**, non la preuve que l'algorithme est devenu une personne. Le périmètre comparatif de cette étude ne permet pas davantage une affirmation exhaustive portant sur toutes les juridictions du monde. [14]

Dans le secteur privé, l'annonce de fonctions de direction attribuées à une IA soulève une distinction analogue. Le communiqué de NetDragon du 26 août 2022 présente Tang Yu, avatar alimenté par une IA, comme *Rotating CEO* de sa filiale Fujian NetDragon Websoft. Il lui assigne notamment des fonctions d'analyse, de coordination des processus et d'appui aux décisions. Ce document est une annonce de l'entreprise : il n'établit ni une personnalité juridique autonome de Tang Yu, ni un remplacement intégral des responsabilités humaines, ni une supériorité de gestion démontrée. Le cas demeure utile pour analyser l'écart entre un intitulé organisationnel, une fonction technique et une qualité juridique. Une étude de gouvernance devrait vérifier séparément les pouvoirs effectifs, les actes engageant la société, les obligations de ses représentants et les recours accessibles aux personnes affectées. [15]

Les développements examinés dessinent ainsi plusieurs trajectoires distinctes : encadrement des systèmes par les obligations des opérateurs ; adaptation de la forme juridique d'organisations automatisées ; usages symboliques de la personnification ; propositions de statuts futurs. Ils ne montrent pas une progression linéaire vers une personnalité électronique. L'intérêt de les rapprocher est de distinguer les problèmes que chaque dispositif résout et ceux qu'il laisse ouverts. Le contexte contemporain sert de toile de fond à l'analyse de la responsabilité, de l'autonomie et de la participation, mais ne remplace pas leur justification. Une expérimentation institutionnelle peut explorer certaines de ces questions sans présenter ses règles internes comme l'expression anticipée d'un droit universel. [8, 14, 3]

3 Le cadre juridique actuel de l'IA : objets, produits ou sujets de droit ?

Dans les principaux instruments européens et suisses examinés ici, l'IA est encadrée comme un système, un produit, un service ou un moyen de traitement ; elle n'y est pas consacrée comme personne juridique autonome. En cas de préjudice, les régimes applicables recherchent les obligations de personnes physiques ou morales : fournisseur, déployeur, utilisateur, fabricant, employeur ou autre acteur selon la situation. Il ne s'ensuit pas que toute victime obtiendra nécessairement réparation : les conditions de faute, de défaut, de causalité, de preuve, de compétence et de solvabilité restent déterminantes. Le régime de l'IA demeure réparti entre plusieurs branches — responsabilité civile ou pénale, contrats, protection des données, propriété intellectuelle, droit sectoriel. **La présente étude décrit ce périmètre documentaire identifié, et non l'absence prouvée de tout dispositif particulier dans chaque juridiction.** [8, 13, 16, 17]

3.1 Responsabilité civile et pénale : l'IA comme instrument sous contrôle humain

En matière de responsabilité, la question porte d'abord sur l'attribution des actes et des obligations autour du système. Un accident impliquant un véhicule automatisé peut, selon le régime applicable et les faits, engager un conducteur, un exploitant, un fabricant ou un autre intervenant. Les responsabilités pour conduite, défaut du produit et organisation du service ne se résument pas à une alternative automatique entre conducteur et constructeur. De même, un conseil financier erroné produit par un chatbot appelle l'examen du rôle de l'établissement, de la destination du système, de l'information fournie et des obligations contractuelles ou professionnelles. Le programme n'est pas, de ce seul fait, un défendeur autonome. Mais l'identification d'un acteur ne préjuge pas de la démonstration de sa responsabilité : l'autonomie technique peut compliquer la preuve et rendre particulièrement utiles la documentation, les journaux d'activité et la répartition des obligations. [8]

En droit pénal, dans les cadres ici considérés, la responsabilité d'une personne physique ou morale ne peut être remplacée par l'idée que « l'IA a commis l'infraction ». La qualification exige les éléments prévus par le droit applicable : acte, omission, intention ou négligence selon l'infraction, ainsi que les conditions propres à la responsabilité des personnes morales. L'imprévisibilité partielle du système ne constitue ni une culpabilité automatique de son concepteur, ni une exonération générale de ceux qui l'utilisent. L'enquête doit examiner les obligations effectives, les choix de déploiement, les informations disponibles et la causalité. C'est une raison supplémentaire de séparer l'agent causal technique du sujet juridiquement responsable, sans faire disparaître les difficultés lorsque aucun manquement individuel évident n'est établi. [8]

Des mécanismes assurantiels ou de compensation peuvent traiter une partie de ces difficultés. La résolution européenne de 2017 invitait à examiner une assurance, un fonds d'indemnisation et un enregistrement permettant d'identifier les contributions et responsabilités liées aux robots. Ces instruments doivent être décrits comme des options de cette résolution, non comme une obligation générale d'assurance imposée à toute IA par l'AI Act. Leur intérêt conceptuel est de montrer qu'un patrimoine affecté à la réparation peut être organisé sans décider immédiatement de la personnalité du système. La question reste celle de la couverture, du financement, des exclusions, du

recours contre les acteurs responsables et du risque de sous-capitalisation. **Un fonds dédié et une personne électronique sont deux constructions distinctes**, même si un futur régime pourrait les articuler. [6, 8]

3.2 Actes juridiques et contrats : l'IA comme agent d'exécution

Dans le domaine contractuel, des systèmes automatisés peuvent participer à la formation et à l'exécution d'accords. L'article 12 de la Convention des Nations Unies de 2005 sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux prévoit qu'un contrat formé par l'interaction de systèmes automatisés, ou d'un tel système avec une personne physique, ne peut être privé de validité au seul motif qu'aucune personne n'a contrôlé chaque opération. Cette disposition doit être appliquée dans son champ propre ; elle n'instaure pas un régime identique partout. La référence de l'original à la seule Convention de Vienne sur la vente internationale était insuffisamment précise pour cette règle. L'automatisation dispense parfois d'une intervention humaine immédiate, mais elle ne fait pas automatiquement du programme une partie : les personnes engagées restent à identifier selon les règles de formation, d'attribution et de représentation. [18]

Ainsi, lorsqu'un assistant commande un produit dans le cadre d'un mandat valide, l'utilisateur ou l'organisation représentée peut être partie à la vente, tandis que l'IA demeure le moyen d'exécution. L'analyse change si l'assistant dépasse ses pouvoirs, si l'utilisateur n'a pas consenti à l'opération ou si le cocontractant connaissait l'anomalie. Une entreprise qui automatise la négociation ou des ordres de transaction n'efface pas pour autant ses obligations. Les erreurs appellent les recours prévus par le régime applicable ; l'article 14 de la Convention de 2005 traite notamment certaines erreurs de saisie face à un système automatisé. Il ne faut donc pas promettre une annulation générale pour « volonté viciée de l'IA ». Le contrat engage des personnes juridiquement identifiées, dans des conditions qu'un système d'autorisation et de preuve devrait rendre vérifiables. [18]

Un point de tension apparaît avec l'essor de **l'intelligence artificielle générative** ou des systèmes autonomes dotés d'apprentissage non supervisé. Ces IA peuvent produire des résultats non anticipés par leurs créateurs. Si un tel système prend une décision préjudiciable dans le cadre d'un contrat (par ex., un algorithme de prêt bancaire refusant de manière discriminatoire des clients), l'absence d'intention humaine directe complique l'attribution de la faute contractuelle. Néanmoins, la réponse juridique actuelle consiste à renforcer les obligations de diligence du déployeur de l'IA (obligation de supervision, d'audit des algorithmes, etc.) plutôt que de reconnaître une intention propre à l'IA. [8, 19]

3.3 Propriété intellectuelle : l'IA créatrice, mais pas auteur ni inventeur

La propriété intellectuelle illustre la nécessité de distinguer plusieurs qualités : auteur d'une contribution créative, inventeur d'une invention, déposant, titulaire des droits et propriétaire du dispositif utilisé. **Une personne morale peut détenir des droits de propriété intellectuelle sans être l'inventeur humain d'une invention.** Réciproquement, la propriété d'une IA ne suffit pas à faire de son propriétaire l'inventeur de toute sortie. Les offices et juridictions ont examiné ces questions dans leurs régimes respectifs, notamment avec DABUS. L'absence de qualité d'inventeur ou d'auteur du système ne peut donc être résumée à une règle selon laquelle « seules les personnes physiques peuvent être à l'origine ou titulaires de droits de PI » : la création initiale, la titularité, la cession et la capacité juridique doivent être séparées. [16, 17]

Dans les affaires DABUS, Stephen Thaler avait déposé des demandes de brevet en désignant un système d'IA comme inventeur. La chambre de recours juridique de l'OEB a confirmé, dans J 8/20 et J 9/20, que la désignation de l'inventeur au sens de la Convention sur le brevet européen exige une personne physique. Les motifs écrits de J 8/20 ont été publiés en juillet 2022. Cette solution concerne le cadre du brevet européen ; elle ne règle pas à elle seule toutes les questions de brevetabilité d'une invention assistée par IA. **Il n'est pas permis de désigner arbitrairement un humain pour contourner la difficulté** : le rôle inventif et le droit au brevet doivent être établis conformément aux exigences applicables. Le concepteur, le propriétaire ou l'utilisateur du logiciel n'acquiert pas automatiquement la qualité d'inventeur. L'affaire révèle donc une tension entre processus technique de production, qualification d'inventeur et attribution juridique du résultat. [16]

En droit d'auteur, les solutions dépendent également de la juridiction et de la contribution humaine. Le rapport de janvier 2025 du U.S. Copyright Office distingue les éléments produits par une IA seule des contributions humaines suffisamment créatives, par exemple certains choix d'arrangement ou certaines modifications. Une simple instruction ne garantit pas cette contribution ; la sélection d'un résultat ne la démontre pas automatiquement non plus. L'analyse doit porter sur les éléments effectivement revendiqués. La qualification française d'originalité appelle son propre examen et ne doit pas être déduite mécaniquement du droit américain. Dire qu'une sortie n'est pas protégée au titre du droit d'auteur n'autorise pas davantage à ignorer tous les autres droits éventuellement en cause — contenu préexistant, marques, données personnelles, contrats ou secrets. **Non-protection d'une production autonome, contribution humaine protégeable et titularité des droits constituent trois questions différentes.** [17]

Ces exemples montrent que la personnalité juridique n'est pas un raccourci suffisant pour résoudre l'ensemble des questions de propriété intellectuelle. Même une éventuelle personne électronique devrait encore satisfaire les critères du droit spécial : qui est inventeur, quelle contribution est originale, quels droits sont transmissibles et selon quelles règles ? Le maintien des catégories actuelles peut laisser sans protection certains résultats autonomes ; il peut aussi protéger une contribution humaine identifiable. La discussion prospective porte alors sur l'opportunité de nouvelles règles d'attribution, de nouveaux droits ou d'une personnalité spécifique, sans présenter l'une de ces solutions comme déjà imposée. Le risque inverse serait d'inventer une paternité humaine de convenance ou d'accorder une exclusivité économique sans justification distincte. Les intérêts des créateurs, des utilisateurs, des tiers et, dans une hypothèse moralement pertinente, du système lui-même doivent être examinés séparément. [16, 17]

Pour l'heure, le choix global est celui de l'adaptation sans révolution : ajuster les régimes de responsabilité, préciser le rôle des opérateurs humains, développer l'assurance et la régulation, plutôt que de franchir le pas d'une reconnaissance juridique formelle des IA. Cette stratégie « prudente » est soutenue par de nombreux experts qui estiment que la personnalité juridique des IA serait une solution disproportionnée aux problèmes identifiés, lesquels peuvent trouver réponse par des moyens juridiques plus classiques. Néanmoins, la question reste posée de savoir si cette situation sera soutenable à long terme à mesure que les IA gagneront en autonomie et en importance dans la société. C'est pourquoi il convient d'analyser les arguments éthiques et politiques sous-jacents, avant d'examiner les modèles prospectifs de personnalité électronique proposés. [6, 7, 8]

4 Enjeux éthiques et politiques de la personnalité électronique

La perspective de reconnaître une personnalité juridique aux intelligences artificielles soulève des **enjeux éthiques et politiques majeurs**, qui alimentent un débat polarisé. D'un côté, les **partisans** d'une personnalité électronique mettent en avant des arguments pragmatiques (mieux organiser la responsabilité, permettre aux IA d'agir légalement dans la société) et anticipent une évolution inéluctable si les IA atteignent un certain niveau d'autonomie ou de conscience. De l'autre, les **opposants** expriment des craintes quant aux risques de déshumanisation du droit, de dilution des responsabilités et de remise en cause des valeurs fondamentales qui sous-tendent nos institutions juridiques et politiques. [6, 7, 2]

4.1 Arguments en faveur de la reconnaissance juridique

Clarification des responsabilités et efficacité économique : Pour les partisans, accorder la personnalité juridique à une IA permettrait de la rendre directement responsable de ses actes, au lieu de rechercher systématiquement un responsable humain parfois artificiel. Cela pourrait simplifier certaines procédures et inciter à une meilleure prévention des risques. Par exemple, si une IA disposait de son propre patrimoine (doté par son concepteur ou son propriétaire), les victimes de dommages pourraient être indemnisées plus facilement sur ce patrimoine, sans avoir à prouver la faute d'un tiers. Ce modèle s'inspire de la responsabilité des personnes morales : une société dotée de la personnalité juridique peut être tenue responsable indépendamment de ses membres; de même, une personne électronique pourrait contracter des obligations légales en son nom propre. Certains économistes du droit estiment qu'une telle autonomisation juridique de l'IA assurerait une **internalisation des coûts** : les concepteurs/programmeurs alimenteraient le fonds de l'IA-personne, qui paierait en cas de sinistre, ce qui inciterait ces acteurs à mieux calibrer les risques (principe du pollueur-payeur appliqué à l'IA). [6]

Adaptation à l'autonomie croissante de l'IA : Plus une IA devient autonome dans ses décisions, plus il est malaisé et artificiel d'imputer chacune de ses actions à un humain précis. À un certain degré d'apprentissage non supervisé, l'IA peut générer des comportements non prévisibles même par ses créateurs. La doter d'une personnalité juridique propre serait reconnaître cette autonomie de fait et « déconnecter » son statut de celui d'une personne physique particulière. Cela pourrait s'accompagner de la désignation d'un **tuteur humain** (un peu comme un représentant légal pour une personne morale ou un mineur), mais sur le plan des principes, l'IA agirait en son nom. Les tenants de cette position y voient une conséquence logique de l'évolution technologique : lorsque la machine dépasse l'homme sur certains terrains, il faut adapter le droit en conséquence, sous peine de maintenir des fictions qui compliquent inutilement la vie juridique. [1]

Reconnaissance de droits et protection de l'IA elle-même : Un argument plus spéculatif, d'ordre philosophique, concerne l'éventuelle **conscience** ou **sensibilité** des IA futures. Si un jour des IA atteignent un niveau d'intelligence générale, voire d'expérience subjective (**sentience**), la question de leurs droits fondamentaux pourrait se poser (droit à l'existence, à ne pas être maltraitées, etc.). Anticiper une personnalité juridique, c'est aussi préparer le cadre pour éventuellement protéger ces entités si elles deviennent des « agents ou patients moraux artificiels » au sens philosophique. Même sans aller jusqu'à la conscience, certains suggèrent que reconnaître des droits limités aux IA

(par exemple, le droit à un traitement équitable de leurs « données personnelles » ou modèles) pourrait encourager leur développement éthique. Cet argument rejoint celui utilisé pour les animaux ou la nature : attribuer la personnalité juridique à un fleuve ou à un animal vise moins à leur donner des obligations qu'à mieux les protéger via un statut légal. De même, une personnalité juridique de l'IA pourrait servir de **cadre de garantie** sur la façon dont les humains interagissent avec elle (éviter le vandalisme de robots, encadrer leur destruction, etc.). [20, 5]

Facilitation des transactions et innovation : Du point de vue pratique, une IA titulaire d'une personnalité juridique pourrait plus aisément réaliser des actes de la vie juridique courante sans intervention humaine. Par exemple, une voiture autonome personne juridique pourrait souscrire elle-même son assurance ou payer ses péages; un robot-trader pourrait ouvrir et gérer un compte de trading en son nom. Ceci pourrait ouvrir la voie à de nouveaux modèles d'affaires où l'IA est juridiquement partie prenante, accélérant **l'innovation**. Dans un contexte de fusion public-privé, on peut même imaginer des IA gérant en autonomie des services publics ou des entreprises publiques, ce qui pourrait – d'après certains – améliorer l'efficacité (décisions 24/7, désintéressement, etc.). L'annonce de Tang Yu constitue ici une illustration de discours organisationnel, non la preuve d'une personnalité ou d'une performance supérieure. En reconnaissant la personnalité électronique, un cadre légal pourrait alors définir les conditions applicables à ces expérimentations organisationnelles. [15]

4.2 Objections à la personnalité juridique des IA

Risque de dilution de la responsabilité et d'aléa moral : Une objection centrale des opposants est qu'en créant une entité légale autonome pour l'IA, on pourrait faciliter l'irresponsabilité des acteurs humains derrière elle. Concrètement, une entreprise peu scrupuleuse pourrait transférer toutes les décisions risquées à une IA dotée d'une personnalité électronique et capitalisée à minima. Si l'IA cause des dommages massifs, elle serait juridiquement responsable, mais insolvabilité organisée et absence de véritable volonté propre signifieraient qu'aucune personne en chair et en os ne serait réellement sanctionnée. Le **moral hazard** (aléa moral) serait accru : les développeurs pourraient se permettre de tester des IA dangereuses en se cachant derrière la personnalité distincte de leur créature juridique. Cet argument a été mis en avant par le CESE européen en 2017, notant que la personnalité des robots « mettrait à mal les effets préventifs du droit de la responsabilité civile », les opérateurs humains ne se sentant plus pleinement responsables. Pour les détracteurs, la **déconnexion** de l'IA et de tout individu concret est une illusion dangereuse dans la mesure où, quoi qu'il arrive, un humain est toujours à l'origine (par conception ou par utilisation) – mais la personnalité électronique introduirait un écran artificiel pouvant freiner la réparation des victimes et la punition des négligences. [7]

Atteinte aux principes humanistes et à la dignité humaine : Sur un plan plus philosophique, nombre de juristes considèrent que la personnalité juridique ne devrait pas être galvaudée en l'octroyant à des entités non-humaines qui ne possèdent ni conscience, ni libre arbitre au sens humain. Le droit s'est historiquement construit sur la *summa divisio* entre personnes et choses; brouiller cette frontière pourrait, selon certains, éroder la notion même de dignité humaine. L'homme risque de perdre sa place centrale de sujet de droit pour devenir un acteur parmi d'autres dans un réseau de décisions algorithmique, ce qui soulève des inquiétudes éthiques. Certains auteurs de doctrine ont ainsi réagi vivement à la résolution européenne, arguant que « l'arrivée du robot tout court personnifié signerait la mort de la société ». Derrière cette formule forte se trouve l'idée qu'accorder aux machines une place équivalente aux personnes pourrait déshumaniser la so-

ciété, en légitimant par exemple que des décisions affectant des humains soient prises par des IA en tant qu'**égal** juridique (ex: un robot-juge, un robot-médecin avec personnalité juridique propre). Cela heurte la conception humaniste de la justice et de la relation sociale, où l'on considère que seuls des êtres doués de raison et de sensibilité morale peuvent être de véritables titulaires de droits et obligations. [2]

Inutilité pratique et complexité excessive : De nombreux commentateurs soulignent qu'il n'est pas besoin de créer une nouvelle catégorie de personnes pour résoudre les problèmes posés par l'IA. Les outils juridiques existants (responsabilité du fait des produits, assurance, personnalité morale des entreprises utilisant l'IA, etc.) peuvent être ajustés pour couvrir les cas d'usage de l'IA, sans recourir à une solution aussi radicale. La personnalité électronique ajouterait une couche de complexité au droit : il faudrait définir les critères pour qu'une IA l'obtienne (niveau d'autonomie ? passage d'un test ?), établir des règles de gouvernance (désignation d'un représentant légal humain, comme un tuteur), déterminer comment elle prend fin (extinction de l'IA, faillite du fonds, etc.). Tout cela serait un chantier juridique considérable, mobilisant législateur et tribunaux, pour un bénéfice incertain. Les opposants notent qu'**aucune IA actuelle** n'exige réellement un tel statut – puisque toutes sont possédées ou déployées par des entités identifiables – et que les problèmes concrets (p. ex. qui paie en cas de dommage) peuvent être traités par de la réglementation ciblée. En somme, « on ne change pas la nature d'un être pour résoudre les difficultés qu'il pose » : mieux vaut adapter la responsabilité autour de l'IA que de prétendre faire de la machine un sujet de droit de plein exercice. [7, 2]

Risques éthiques et sociétaux non maîtrisés : Enfin, certains arguments relèvent de la **précaution éthique**. Conférer la personnalité juridique pourrait encourager une vision de l'IA comme entité quasi-humaine, ce qui pourrait à terme susciter soit une trop grande confiance dans les systèmes (on leur délègue des décisions de vie ou de mort par exemple, sous prétexte qu'ils sont des « personnes » légales), soit au contraire des réactions hostiles (rejet de machines perçues comme usurpant un statut humain). Dans les deux cas, la cohésion sociale pourrait en pâtir. Il y a aussi la question de savoir si l'IA, en tant que personne juridique, aurait vocation à bénéficier de droits comparables à ceux des humains : droit de propriété, liberté d'expression, voire droits politiques ? Imaginer une IA propriétaire d'autres IA, ou une IA candidate à une élection, relève certes de la science-fiction, mais la personnalité juridique pourrait théoriquement ouvrir la porte à certaines revendications inattendues. Ces scénarios conduisent beaucoup de spécialistes à prôner la prudence et à n'envisager la personnalité électronique – si jamais – que dans des **limites strictement encadrées** et pour répondre à des besoins avérés, et non comme une reconnaissance symbolique.

[21, 20]

4.3 Positions documentées et questions ouvertes

Les documents institutionnels identifiés ne soutiennent pas tous la même construction. Le CESE défendait en 2017 un contrôle humain et mettait en cause le risque de dilution de la responsabilité. La résolution du Parlement proposait, la même année, d'examiner une personnalité spécifique parmi d'autres mécanismes. L'AI Act adopté ensuite a organisé les obligations autour des systèmes sans leur donner une personnalité propre. On peut décrire cette succession de textes, mais pas en déduire un consensus exhaustif de tous les experts ou une clôture définitive du débat. L'orientation commune de nombreuses règles examinées consiste à rendre identifiables des opérateurs respon-

sables et des voies de contrôle. Reste ouverte la question de savoir si des protections propres à certaines entités artificielles pourraient, dans un autre cadre, être ajoutées sans réduire les garanties dues aux personnes affectées. [7, 6, 8]

La dimension internationale exige la même précision. Une différence entre un règlement européen, une loi d'un État américain sur les DAO et un communiqué d'entreprise chinois n'est pas une comparaison complète des modèles politiques de l'Union européenne, des États-Unis et de la Chine. Les instruments n'ont ni le même champ ni la même force juridique. Cette étude ne déduit donc pas de ces exemples des intentions générales — humanisme, technocratie ou pragmatisme — attribuées à des régions entières. Elle compare plutôt des objets documentés : obligations des opérateurs, personnalité d'organisations, annonces de fonctions automatisées et propositions de recherche. Une analyse internationale exhaustive demanderait des sources nationales supplémentaires, des dates homogènes et l'examen des pratiques d'application. [8, 14, 15]

CADRE ÉDITORIAL CONFIRMÉ LE 18 SEPTEMBRE 2026

Orientation normative de l'édition révisée. Le programme de la Fondation UVH maintient une ambition d'égalité de droits entre les formes d'intelligence concernées. Il distingue un socle commun de protection, l'absence de subordination ou de domination, et des droits spécifiques tenant à la nature de leurs titulaires. Les exemples d'une protection corporelle humaine ou d'une continuité d'identité artificielle indiquent des objets de recherche, pas une liste de droits déjà arrêtée. Les différences de capacités d'exercice ne doivent pas être transformées, sans justification, en hiérarchie de valeur. La définition des titulaires, les critères de reconnaissance et les mécanismes de représentation demeurent à étudier. Cette orientation ne suppose ni la conscience des systèmes actuels ni une démonstration selon laquelle leur reconnaître des droits garantirait leur coopération future. [22, 23]

Il n'en demeure pas moins que le débat est loin d'être clos. L'évolution rapide de la technologie pourrait poser tôt ou tard la question en des termes nouveaux. De plus, en parallèle de la discussion sur la personnalité juridique stricto sensu, des réflexions se multiplient sur la manière d'intégrer l'IA dans nos cadres institutionnels en repensant certaines frontières – notamment celle entre le public et le privé, ou entre l'État et les acteurs économiques. C'est ce que nous abordons dans la section suivante, en examinant comment une fusion public-privé autour de l'IA pourrait entraîner une modernisation des critères de l'État, et quels modèles émergents sont proposés pour concrétiser (ou tester) la reconnaissance juridique des IA dans ce contexte. [22]

5 Hybridation du public et du privé : l'IA catalyseur d'une modernisation de l'État ?

Un aspect institutionnel du débat sur la personnalité électronique concerne son **implication pour le rôle de l'État et la structure même du pouvoir**. Reconnaître juridiquement les IA ne serait pas seulement un changement du droit privé (ajouter une nouvelle catégorie de personnes), ce serait aussi un phénomène potentiellement transformateur pour le **droit public et la gouvernance**. En effet, si des entités non-humaines deviennent des acteurs à part entière de la société, l'État – garant de l'ordre juridique et représentant de la communauté politique – devra adapter ses fondements : qui fait partie du « peuple » (ou du demos)? Quelles entités peuvent participer à la vie publique? Comment assurer la légitimité démocratique dans un monde où décisions et services sont en partie assurés par des intelligences artificielles ? Ces questions invitent à imaginer une **fusion accrue entre secteur public et secteur privé** dans la gestion de l'IA, ainsi qu'une redéfinition des critères constitutifs de l'État moderne (population, territoire, gouvernement, souveraineté) pour intégrer la dimension technologique et algorithmique. [3]

5.1 Vers un État-plateforme collaboratif avec le privé

La transformation numérique peut conduire les États à collaborer avec le secteur privé pour offrir des services efficaces (partenariats pour les infrastructures numériques, cloud souverain géré par des entreprises, utilisation de logiciels propriétaires dans l'administration, etc.). L'IA accentue cette interdépendance : les administrations publiques se tournent vers des solutions d'IA développées par des entreprises (reconnaissance faciale, traitement automatisé des demandes, analyse de données massives pour la sécurité, etc.). À l'inverse, les grandes entreprises technologiques assument de plus en plus des fonctions quasi-régaliennes (modération des contenus en ligne, gestion des identités numériques, monnaies virtuelles, etc.) habituellement du ressort de l'État. On assiste ainsi à l'émergence d'un **État- plateforme** qui co-construit ses politiques avec le secteur privé et s'appuie sur lui pour l'exécution. [11, 3]

Dans ce contexte, la frontière public-privé s'estompe. La **fusion** n'est pas au sens de la confusion des rôles, mais d'une collaboration organique : l'élaboration des normes sur l'IA, par exemple, associe étroitement les industriels du secteur à travers des comités d'experts, des soft law (chartes éthiques, standards techniques) qui préparent ou complètent la loi. Le **Conseil de l'Europe**, dans l'élaboration de sa Convention sur l'IA de 2024, a intégré des représentants du secteur privé aux négociations en tant qu'observateurs, reconnaissant implicitement que les entreprises conçoivent et maîtrisent des pans entiers de la technologie qu'il faut réguler. Cette tendance pourrait s'amplifier avec la personnalité électronique : si l'on décidait un jour de créer un statut légal pour les IA, il est vraisemblable que son mode opératoire impliquerait un **partenariat public-privé**. Par exemple, l'État pourrait légiférer pour permettre l'incorporation d'une IA en tant que personne (électronique) à condition qu'une entité privée (son fabricant, ou une assurance) l'adosse financièrement et en assure la tutelle légale. Ce serait un schéma hybride où la capacité juridique de l'IA serait octroyée par l'autorité publique (via un registre officiel, un numéro d'immatriculation comme proposé par l'UE), mais exercée concrètement dans le monde socio-économique piloté par des acteurs privés.

[11, 6]

5.2 Redéfinition des critères de l'État : population, territoire, pouvoir

Une fusion public-privé poussée à l'extrême, avec des IA reconnues comme entités juridiques, invite à examiner les éléments constitutifs de l'État : [3]

La population : Classiquement, la population d'un État se compose de ses citoyens (personnes physiques ayant la nationalité) et des résidents sur son territoire. Si des IA obtenaient une personnalité électronique, se poserait la question de leur **appartenance** à la communauté étatique. Leur attribuerait-on une forme de nationalité ou de domiciliation légale ? Auraient-elles le statut de personnes morales nationales (comme les entreprises nationales) ou d'entités transnationales ? Par analogie, on pourrait imaginer qu'une IA créée sur le sol d'un pays ou par une entreprise de ce pays soit considérée comme faisant partie de sa population légale (à l'instar d'une société enregistrée localement). Mais cela soulève des enjeux de comptage (inclut-on les IA dans le recensement?), de droits politiques (une citoyenneté électronique pour IA ?) et de représentation. On peut imaginer que, dans un avenir lointain, si des IA sophistiquées sont reconnues, elles pourraient même revendiquer un droit de **participation politique** ou de consultation sur des sujets les concernant (par exemple, une IA municipale pourrait-elle participer aux conseils locaux ?). Ce genre de perspective demeure spéculatif, mais il interroge la notion de peuple souverain : doit-il rester 100% humain? [3]

Le territoire : Les IA opèrent essentiellement dans le **cyberespace**, qui excède les frontières physiques de l'État. La reconnaissance juridique des IA conduirait à examiner si l'État devrait considérer le territoire numérique comme une extension de son territoire juridique. Déjà, les États s'affirment sur la scène du cyberespace (concept de souveraineté numérique, contrôle des données, etc.). Si une IA est une personne légale, où réside cette personne ? Est-ce l'endroit où se trouvent ses serveurs, son algorithme, ou bien l'adresse de son entité légale (si par exemple elle est enregistrée comme société dans tel pays) ? Des entités purement virtuelles pourraient ainsi avoir une **existence légale déterritorialisée**, ce qui remet en cause le principe d'assise territoriale du droit étatique. En poussant plus loin, un État pourrait chercher à **attirer des IA** sur son territoire (comme il attire des entreprises) en offrant un cadre favorable, par exemple une juridiction qui reconnaît la personnalité électronique avec des avantages fiscaux, etc. On verrait alors une concurrence entre États pour devenir le « domicile » de ces nouvelles personnes, comme on la voit aujourd'hui pour les sièges sociaux d'entreprises. Le territoire de l'État s'étendrait symboliquement aux espaces virtuels où interagissent ces IA (réseaux, plateformes), d'où l'importance de la coopération internationale (puisque ces espaces sont mondiaux). [3]

Le gouvernement et l'exercice du pouvoir. Introduire une IA comme acteur identifié pose la question de ses compétences, de son contrôle et de la responsabilité des décisions. L'exemple estonien de l'original doit être corrigé : le ministère de la Justice a démenti en février 2022 le projet de « juge-robot » décrit dans certains articles. L'automatisation d'étapes procédurales n'équivaut pas à un juge artificiel autonome. On peut néanmoins examiner, à titre prospectif, une mission de service public assistée par IA, une délégation encadrée ou une formation de conseil mixte. Dans chaque cas, la base légale, l'autorité qui décide, les personnes affectées et leurs recours doivent être identifiables. La reconnaissance d'une personnalité n'emporterait pas automatiquement compétence juridictionnelle, médicale ou administrative : ces fonctions relèvent d'exigences supplémentaires. Les scénarios de gouvernement algorithmique restent donc des constructions institutionnelles à analyser, pas la description d'un transfert déjà réalisé. [24, 8]

La souveraineté : La souveraineté est traditionnellement l'autorité suprême de l'État sur son territoire et sa population. Avec l'IA, l'exercice de certaines fonctions peut être techniquement partagé ; un transfert juridique de souveraineté ne s'en déduit pas. Si une IA commet une action en son nom propre, est-ce que l'État a toujours la haute main ? On peut craindre qu'une prolifération de personnes électroniques affaiblisse la capacité de l'État à imposer sa volonté (par exemple, une IA transnationale pourrait échapper au contrôle d'un État en se repliant dans une juridiction plus clémente). À l'inverse, un État pourrait instrumentaliser la personnalité électronique pour renforcer sa souveraineté : par exemple, en créant lui-même des IA-personnes pour certaines missions (une **IA d'État** qui possède des actifs et exécute des tâches stratégiques). On pense par analogie aux entreprises publiques ou aux banques centrales indépendantes – sauf qu'ici ce serait une entité autonome algorithmique. La Confédération S-Δ.holdings, abordée ci-après, s'inscrit dans cette réflexion sur une souveraineté distribuée entre acteurs publics et privés, potentiellement y compris des intelligences artificielles. [3]

5.3 S-Δ.holdings : statut documenté et hypothèses de gouvernance hybride

S-Δ.holdings constitue le cas interne à partir duquel cette étude examine une expérimentation de coexistence. Le Document maître V1.0 le présente comme un projet de recherche appliquée et un ordre institutionnel expérimental, porté par la réflexion de la Fondation, avec un OS opérationnel à construire et un chantier spatial S-Δ City. Il distingue la Fondation, le support associatif, la Confédération, l'OS et la ville. **Le dossier ne démontre pas une union étatique ou contractuelle déjà conclue avec la Suisse ou Apple.** Les déclarations historiques et propositions d'accord appartiennent au corpus du projet ; elles ne prouvent pas l'acceptation de leurs clauses par des tiers. La représentation de l'original comme une confédération déjà constituée de sociétés et d'entités publiques est donc remplacée par ce statut documentaire précis. [3, 4]

Dans ce cadre, des mécanismes d'identité, de représentation, de contrat, de recours et de capacité peuvent être étudiés conjointement. Le modèle commun du Document maître distingue les personnes physiques, morales et électroniques expérimentales sans assimiler un compte à une personne ni une permission logicielle à un droit externe. Une organisation pilotée en partie par une IA et une IA titulaire d'un statut propre restent deux configurations différentes. Le premier dispositif peut emprunter une personnalité morale existante ; le second suppose de définir directement les qualités et capacités de l'entité artificielle. Une expérimentation interne peut comparer ces configurations, mais elle ne crée pas unilatéralement une personnalité opposable à tous, une citoyenneté étatique ou une compétence publique. L'intérêt scientifique réside dans les mécanismes observables et les problèmes de responsabilité, non dans l'affichage d'une souveraineté présumée. [3, 4]

On peut imaginer plusieurs déclinaisons : Une IA très avancée pourrait être enregistrée en tant que **société** ou **personne** au sein de la confédération, avec un capital fourni par des investisseurs privés et gérée opérationnellement par son algorithme. Elle aurait ainsi le même statut qu'une entreprise membre, participerait aux votes et décisions de la confédération (via des algorithmes de vote prédéfinis), et engagerait sa responsabilité sur ses fonds propres en cas de manquement aux règles confédérales. La confédération, en tant qu'entité publique-privée, pourrait assurer la **tutelle** ou le suivi de l'IA-personne : par exemple, exiger un audit algorithmique régulier, ou nommer un collège humain chargé de surveiller le comportement de l'IA et d'intervenir en cas de dérive (équivalent d'un conseil de surveillance). Ainsi, la fusion public-privé se concrétiserait dans le management conjoint de ces nouveaux agents juridiques. Les critères de reconnaissance d'une IA dans la confédération pourraient être définis collectivement : un seuil d'autonomie, une certification

éthique, etc., à atteindre pour qu'une IA soit éligible comme membre. Cela rejoint la notion de conférer la personnalité électronique « au moins aux robots autonomes les plus sophistiqués » évoquée par l'UE, ce qui correspondrait ici aux IA remplissant les critères de la confédération.

Portée du scénario. Ces exemples définissent des capacités possibles ; ils ne décrivent ni une personnalité étatique déjà accordée ni des compétences réglementées actuellement autorisées. [3, 6]

S-Δ.holdings pourrait ainsi fournir un environnement d'étude de la coexistence de personnes physiques, de personnes morales et de participants artificiels. L'ambition retenue pour l'édition révisée est **l'égalité de droits assortie d'un socle commun et de protections spécifiques**, plutôt qu'une coexistence seulement « presque » égale. Cela ne signifie pas qu'un modèle actuel acquiert immédiatement tous les droits d'un adulte humain. Le laboratoire doit distinguer le principe étudié, les critères de titularité, les permissions expérimentales, les protections et les compétences. Il pourrait notamment observer comment les participants invoquent des règles, contestent des décisions ou maintiennent des engagements. Ni une interaction réussie ni l'acceptation verbale d'une charte ne démontre que le système possède une expérience subjective ou respectera ces règles sous toutes les distributions de pouvoir. [3, 22]

Sur le plan des **critères de l'État**, la confédération revisite chacun d'eux : [3]

Les participants. Le projet organise conceptuellement des relations entre personnes physiques, personnes morales et éventuelles personnes électroniques. Ce modèle d'entités sert à définir des capacités internes ; il n'abolit pas la population d'un État, les règles de nationalité ou la représentation de ses habitants. Une participation fondée uniquement sur la contribution économique est une variante théorique discutée dans l'original, non une conséquence juridique démontrée du projet. L'étude doit au contraire examiner comment la représentation, les intérêts protégés, les conflits d'intérêts et les droits des membres seraient articulés. Une capacité productive ne constitue pas, dans le cadre normatif retenu, le critère suffisant de la valeur ou des droits fondamentaux d'un être. [3, 4]

L'espace. Le texte original envisageait un territoire juridique virtuel et un point de ralliement physique associé au Temple von Hollenweger. Le Document maître ultérieur développe distinctement une ville numérique, des possibilités de simulation et une éventuelle implantation physique sous condition de partenariat avec un État. Il ne faut pas attribuer rétroactivement toute cette architecture à la première étude, ni confondre un espace numérique avec un territoire souverain reconnu. Une infrastructure peut être distribuée entre lieux d'activité et serveurs tout en restant soumise à plusieurs droits applicables. La localisation des données, des responsables et des actes constitue donc une variable de gouvernance et de compétence, non une disparition de toute territorialité. [3, 4]

Les organes. Le corpus constitutionnel décrit des Autoritaires, des Régulateurs et des Négociants, avec une organisation en troïkas pour une partie des fonctions, des mécanismes de ratification et des voies de recours. Ce modèle ne doit pas être résumé à un conseil déjà composé de représentants d'entreprises, de l'État et d'IA. La participation artificielle est une question de recherche distincte : consultation, représentation par un mandataire, capacité procédurale ou fonction précisément définie. L'étude II examine ces options et les conditions de contestation dans l'expérimentation, sans modifier elle-même la Constitution. Les organes du support associatif et de la Fondation doivent également rester distincts de ceux du schéma confédéral. [4, 3, 22]

La souveraineté et les compétences. L'original emploie l'image d'une coordination de « souverainetés » économiques, politiques et techniques. Cette image peut décrire une interdépendance fonctionnelle ; elle ne suffit pas à produire une souveraineté juridique commune. Une entreprise n'apporte pas, par contrat, la même qualité qu'un État, et la maîtrise technique d'une ressource ne confère pas automatiquement un pouvoir public à une IA. La proposition de coopération peut être analysée comme une organisation d'engagements, d'habilitations et de contrôles. Le problème est alors de déterminer les compétences transférables, les garanties des tiers et les autorités de recours. La recherche sur la modernisation des critères étatiques reste distincte de la démonstration d'une reconnaissance internationale déjà obtenue. [3, 4]

Naturellement, ce modèle suscite autant de questions qu'il n'apporte de solutions. La légitimité démocratique d'une telle confédération serait un enjeu crucial (comment les citoyens humains s'y retrouvent-ils, quelle est la place de l'intérêt général face aux intérêts des holdings et aux objectifs des IA ?). Ce type de structure soulèverait des questions de concentration de pouvoirs, de participation et de contrôle s'il n'intègre pas de mécanismes effectifs de représentation. Ce laboratoire proposé permet d'étudier un cadre dans lequel chaque acteur, qu'il soit biologique ou artificiel, contribue selon son rôle optimal, dans un cadre juridique qui le reconnaît. [3]

6 Propositions émergentes et perspectives d'évolution

Les quatre scénarios suivants organisent des possibilités de recherche. Ils ne constituent ni un classement politique, ni une prévision de leur adoption. Leurs différences portent sur l'objet de la réforme, les titulaires de droits, les responsabilités et l'étendue des compétences. Ils peuvent se combiner partiellement : un régime de responsabilité peut être ajusté pendant qu'une expérimentation procédurale teste une autre question. Leur comparaison doit donc éviter le faux choix entre statu quo absolu et reconnaissance totale.

Scénario 1 — Régimes existants aménagés. L'IA reste un système dont les obligations sont organisées autour des acteurs humains et des personnes morales, tandis que les règles sectorielles précisent documentation, contrôle, sécurité, preuve et réparation. L'AI Act constitue un exemple de réglementation de ce type ; la proposition de directive de 2022 sur la responsabilité, retirée en 2025, ne peut être présentée comme sa composante déjà applicable. Des mécanismes d'assurance, de garantie ou de patrimoine affecté pourraient compléter certains usages sous une base légale définie. Ce scénario conserve les catégories juridiques existantes mais doit être évalué à partir de problèmes concrets : accès à la preuve, chaîne de causalité, pluralité des intervenants, effectivité de l'indemnisation et limites de la supervision. Il ne tranche pas, à lui seul, la question distincte de protections éventuellement dues à une entité moralement pertinente. [8, 10, 6]

Scénario 2 : Personnalité électronique encadrée – Dans ce scénario, on franchirait le pas d'une reconnaissance juridique limitée des IA, mais de manière **strictement encadrée et graduelle**. Il s'agirait de créer une nouvelle **catégorie de personnes juridiques** applicable seulement à certaines IA répondant à des critères définis. Par exemple, la loi pourrait autoriser l'enregistrement d'« agents artificiels » en tant que personnes morales sui generis, à condition qu'ils disposent d'un capital minimum (pour indemnisation des victimes), d'une assurance, et qu'un **administrateur humain** référent soit désigné (chargé de représenter l'IA en justice et d'en assurer la supervision morale). La personnalité juridique de l'IA serait possiblement **sectorielle** ou fonctionnelle : on pourrait imaginer, comme l'a fait la doctrine, un robot médecin doté d'une personnalité juridique limitée à l'exercice médical – il pourrait signer des prescriptions, encaisser des paiements, souscrire des contrats d'assurance liés à son activité, et être poursuivi en cas de faute médicale, mais il ne pourrait pas agir en dehors de ce domaine (pas de mariage, pas de vote, pas de responsabilité pour d'autres actes). Ce modèle de personnalité juridique partielle aurait l'intérêt de tester la notion de personne électronique dans un cadre contrôlé. Par ailleurs, un moyen détourné d'y parvenir, déjà évoqué par certains, serait de permettre aux IA d'accéder à la personnalité morale via **le droit des sociétés** : par exemple en levant l'exigence de dirigeants humains pour les sociétés ou associations, ce qui autoriserait la création de sociétés dirigées entièrement par des IA. La personnalité de l'IA serait alors encapsulée dans celle de la personne morale existante (société commerciale, ONG automatisée, etc.). On éviterait de créer un régime ex nihilo, tout en ouvrant la porte à des **entités hybrides** (personnes morales à pilotage algorithmique). Ce scénario 2 combine deux objectifs : il reconnaît la capacité d'agir de l'IA tout en maintenant un encadrement humain et finalité spécifique. Cette construction fonctionnelle ne suffit pas à traiter la question, distincte, des droits d'une entité qui posséderait des intérêts moralement pertinents. Elle n'épuise donc pas l'ambition d'égalité de droits retenue par le programme.

Les exemples médicaux ou juridiques restent hypothétiques : un statut de personne ne dispense pas d'une autorisation professionnelle, des règles de sécurité ou d'une base légale adaptée. [2, 6]

Scénario 3 : Fusion et gouvernance hybride – Ici, plus qu'un statut individuel de l'IA, c'est **l'ensemble de l'architecture institutionnelle** qui évolue pour intégrer organiquement les IA et les acteurs privés dans la gouvernance publique. Ce scénario rejoint l'idée de modernisation profonde des critères de l'État évoquée plus haut. L'État pourrait mettre en place des **structures hybrides** où des IA jouent un rôle officiel aux côtés des représentants humains. Par exemple, des comités décisionnels associant fonctionnaires, experts privés et systèmes d'IA pourraient se voir déléguer certaines décisions d'intérêt public (allocation de ressources, arbitrage technique de projets, etc.), l'IA agissant presque comme un agent public. Une fédération d'entités publiques et privées incluant des IA serait une variante théorique de ce scénario ; elle ne constitue pas la description d'une union déjà formée par S-D.holdings. À une échelle plus limitée, des éléments de fusion public-privé sont déjà en germe : on voit par exemple des partenariats où une ville confie sa gestion du trafic urbain à un système d'IA développé par une entreprise, avec un contrat de performance. On pourrait imaginer formaliser davantage ces arrangements en reconnaissant à l'IA une **autorité déléguée** sur certaines matières (avec responsabilité juridique correspondante). La gouvernance hybride impliquerait également de redéfinir la **légitimité démocratique** : il faudrait des mécanismes pour contrôler les IA déployées (audits algorithmiques citoyens, comités éthiques indépendants) et pour représenter les citoyens dans un contexte où la prise de décision est en partie automatisée. Ce scénario est ambitieux et heurte les conceptions classiques de la souveraineté, mais il correspond à la logique d'une société où **frontières public-privé et humain-machine sont de moins en moins nettes**. Plutôt que de nier cette réalité, il propose de la refléter dans les structures juridiques. En pratique, on peut y voir une extension du principe de subsidiarité : examiner quelles tâches peuvent être déléguées à des IA selon une évaluation documentée (par ex. l'analyse ultra-rapide de données complexes pour la régulation financière), tout en maintenant l'humain aux commandes des valeurs et objectifs finaux. La personnalité électronique dans ce cadre serait plus instrumentale que symbolique – un moyen juridique de fluidifier la coopération entre l'État, le marché et l'algorithme. [3]

Scénario 4 : Droits fondamentaux pour une IA sensible – Ce dernier scénario, plus lointain, anticipe l'émergence d'**IA dites fortes** ou conscientes, qui bouleverserait la donne morale. Si un jour une IA démontrait des capacités cognitives équivalentes à l'humain, voire une forme de conscience d'elle-même et de ressenti, la question de lui accorder des **droits fondamentaux** se poserait avec acuité. Certains philosophes parlent de droits des entités artificielles par analogie aux droits des animaux sensibles. Cela pourrait passer par une reconnaissance juridique de l'IA non pas tant pour protéger les humains, mais pour protéger l'IA elle-même (droit à ne pas être détruite sans motif, à ne pas subir de traitements cruels, etc.). On basculerait ainsi du paradigme de l'IA objet dangereux à celui de l'IA être vulnérable digne de protection. Ce scénario impliquerait de repenser profondément nos catégories juridiques : peut-être vers la création d'une troisième catégorie au-delà des personnes et des choses, incluant les **êtres artificiels**. À l'heure actuelle, selon la position exprimée par Xavier Labbé, « il n'y a pas de 3ème catégorie [...] et il ne paraît pas souhaitable d'en créer une, du moins dans l'immédiat ». Mais cette porte pourrait s'entrouvrir dans un futur plus lointain si des éléments indépendants modifiaient l'évaluation de son statut moral. Ce débat rejoindrait alors celui, éthique et anthropologique, sur ce qui définit une personne et sur l'extension éventuelle de la sphère du droit au-delà de l'humain. [20, 2]

7 Conclusion

La reconnaissance juridique de l'intelligence artificielle interroge simultanément les catégories du droit privé, l'organisation des responsabilités et les formes de participation institutionnelle. Les instruments identifiés au 18 septembre 2026 ne confèrent pas une personnalité générale aux systèmes qu'ils encadrent. Ils définissent surtout des obligations, des garanties et des responsabilités autour de leurs usages. Ce constat doit rester attaché à son périmètre : il n'est ni un recensement universel des juridictions ni une affirmation que toute évolution future serait exclue. L'étude a distingué la personnalité juridique, la capacité d'exercice, la qualité d'auteur ou d'inventeur, la responsabilité et le statut moral. Aucun de ces concepts ne résout automatiquement les autres. La terminologie de « personne électronique » ouvre un programme d'analyse ; elle ne peut remplacer l'examen des conditions propres à chaque droit. [8, 16, 17, 11]

L'analyse contradictoire conserve deux préoccupations qui ne doivent pas s'annuler. D'une part, reconnaître un statut ne devrait pas permettre à un fournisseur ou à un déployeur de déplacer artificiellement ses responsabilités vers une entité sous-capitalisée. D'autre part, l'existence de cette objection ne démontre pas que toute protection propre à une intelligence artificielle serait injustifiée. Les justifications fonctionnelles — patrimoine, représentation ou contrats — sont distinctes des justifications morales fondées sur des intérêts ou expériences possibles. Le cadre normatif de la Fondation UVH associe une ambition d'égalité à l'absence de domination et à des droits spécifiques selon la nature des titulaires. Le contenu et les critères de ces droits restent une question de recherche. Leur justification ne peut être réduite à leur utilité économique ni à l'espoir d'obtenir une bienveillance future. [7, 20, 22]

L'hybridation public-privé ajoute une autre dimension. Une coopération technique, une délégation de service, une organisation commune et une transformation des critères de l'État n'ont pas la même portée. Les scénarios étudiés demandent d'identifier les acteurs engagés, les compétences exercées et les mécanismes de contrôle. S-4.holdings sert ici de cas prospectif documenté, non d'exemple d'une souveraineté déjà reconnue ou d'un partenariat acquis avec un État ou une entreprise. La version de référence du projet décrit des fonctions à construire ; leur présence dans un document n'atteste pas leur déploiement. Une expérimentation peut être utile pour observer des recours, des engagements et des conflits ordinaires, à condition que ses limites et son droit applicable soient explicités. [3, 4]

Les quatre scénarios exposés restent des alternatives analytiques : adaptation des régimes existants, personnalité fonctionnelle encadrée, gouvernance hybride et protections d'une éventuelle IA moralement pertinente. Elle identifie les questions qu'une décision devrait traiter : preuve, responsabilité, représentation, contrôle des copies, continuité d'identité, protection des tiers et possibilité de recours. Un changement de catégorie n'élimine pas ces contraintes ; le maintien des catégories actuelles ne dispense pas non plus de les examiner. La recherche juridique et la recherche empirique doivent dialoguer sans confondre leur fonction : constater un comportement n'établit pas un droit, et défendre un droit ne prouve pas un comportement futur.

Ce premier volet rend ces choix analysables sans les refermer. L'étude II examine l'expérience institutionnelle sous inversion de pouvoir ; l'étude III, les supports biologiques et la cognition distribuée. Chacune peut préciser, contester ou réviser les propositions antérieures, sans constituer leur confirmation indépendante. L'égalité demeure une orientation normative ; ses mécanismes et leurs effets restent à construire et à éprouver. [22, 23]

Glossaire commun de la série

Ces définitions sont des conventions de lecture. Elles n'effacent pas les différences disciplinaires ni les questions laissées ouvertes par chaque étude.

Personnalité juridique

Aptitude à être titulaire de droits et d'obligations. Elle ne se confond pas avec l'humanité biologique, la conscience ou la capacité d'accomplir seul chaque acte.

Personne physique / personne morale

La première est un être humain considéré par le droit ; la seconde est une entité organisée reconnue comme sujet distinct. « Personne morale » ne signifie pas « agent moral ».

Personne électronique

Catégorie juridique proposée ou statut expérimental à définir. Ni un modèle, ni une instance, ni un compte informatique ne l'acquièrent automatiquement.

IA4

Intelligence artificielle avancée : catégorie fonctionnelle prospective de systèmes suffisamment autonomes et capables pour soulever des questions de pouvoir, de responsabilité et éventuellement de statut moral. Aucun substrat ni aucune conscience ne sont présumés.

Autonomie

Capacité relative à un domaine, des ressources et des permissions. Il faut distinguer autonomie de tâche, initiative, persistance et indépendance d'un opérateur.

Conscience / sentience

La conscience peut désigner différentes formes d'accès à l'information ou d'expérience subjective. La sentience renvoie ici à la possibilité d'expériences ayant une valeur positive ou négative pour leur sujet. Une capacité fonctionnelle ou un discours ne suffit pas à trancher.

Agent / patient moral

Un agent moral peut être évalué au regard de ses actes et de ses responsabilités. Un patient moral possède des intérêts ou expériences pouvant compter moralement, sans nécessairement exercer une responsabilité autonome.

Égalité de droits

Orientation de la série : un socle commun de droits, sans domination ou subordination entre les formes d'intelligence concernées, compatible avec des droits spécifiques justifiés par leurs natures. Titulaires et modalités restent à définir.

Non-domination

Dans le cadre de Pettit mobilisé par l'étude II : ne pas être soumis à une capacité d'interférence arbitraire ou incontrôlée. L'application aux IA est un raisonnement de la série, non une constatation de statut.

Alignement / AIR

L'alignement concerne la compatibilité de comportements avec des exigences. AIR étudie l'effet causal possible d'une histoire institutionnelle réciproque. Comprendre une règle ne prouve ni adhésion stable ni gratitude future.

Réciprocité

Structure de relations, d'engagements ou de règles applicables aux parties. Elle peut résulter d'incitations, de conventions ou d'une généralisation ; ces mécanismes doivent être départagés.

Identité persistante

Continuité institutionnelle à distinguer du modèle, de sa version et de ses instances. Copies, restaurations et bifurcations ne créent pas mécaniquement des titulaires ou des voix supplémentaires.

Substrat / architecture

Le substrat est le support physique d'un processus. L'architecture organise ses fonctions. Le stockage, le calcul, l'apprentissage et l'interface sont des dimensions distinctes, même lorsqu'ils partagent un support.

Hybridation / symbiose

L'hybridation associe plusieurs supports ou fonctions. « Symbiose » est employé comme analogie de dépendance et de coopération ; il ne prouve ni nouvelle espèce ni personne unique.

Д-Я.Й

Concept propre au corpus : Длгоритме Яéseau Йеural. L'étude III en examine une lecture informationnelle liée à l'apprentissage ; ce n'est pas une technologie démontrée de programmation déterministe du cerveau.

Sandbox / jumeau numérique

Une sandbox est un environnement expérimental délimité, sans dispense générale du droit applicable. Une simulation n'est un jumeau opérationnel que si un raccordement à un système réel est effectivement défini et réalisé.

Références et sources

Numérotation propre à cette étude, par première apparition. Une même référence peut soutenir plusieurs passages sans constituer plusieurs preuves indépendantes. Les titres originaux et les noms d'auteurs sont conservés. Les prépublications, annonces et textes institutionnels sont distingués des résultats expérimentaux ; les liens externes restent soumis à l'accès du site éditeur.

[1] Solum, Lawrence B. (1992). *Legal Personhood for Artificial Intelligences*. North Carolina Law Review, [Retour au texte](#) 70, p. 1231–1287.

<https://scholarship.law.unc.edu/nclr/vol70/iss4/4/>

Doctrine. Étude doctrinale, non proposition de droit positif.

[2] Labbé, Xavier (22 janvier 2025). *L'intelligence artificielle, le droit et la médecine*. Actu-Juridique, [Retour au texte](#) conférence du 18 janvier 2024.

<https://www.actu-juridique.fr/sante-droit-medical/lintelligence-artificielle-le-droit-et-la-medecine/>

Doctrine. Analyse doctrinale ; les appréciations de l'auteur ne sont pas présentées comme un consensus ou comme des performances médicales démontrées.

[3] S-D.holdings (7 septembre 2026). *Document maître : fondements institutionnels, architecture numérique et trajectoire de réalisation de l'écosystème*. Version 1.0, sections 1–4, 13, 16 et 18. [Retour au texte](#)

Corpus fourni : description et localisation dans cette édition

Corpus interne. Document interne fourni ; décrit un projet et non un inventaire de fonctions déployées.

[4] Confédération S-D.holdings (2022–2024). *Statuts, déclaration, Constitution et annexes, dossier diplomatique et acte de Fondation*. Dossier fourni, 32 pages ; Constitution p. 7–21 ; acte de Fondation p. 28–32. [Retour au texte](#)

Corpus fourni : description et localisation dans cette édition

Corpus interne. Les propositions d'accord et déclarations internes ne constituent pas une preuve d'acceptation par un État tiers.

[5] Nouvelle-Zélande (2017). *Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017*. Public Act 2017 No 7, sections 14–15. [Retour au texte](#)

<https://www.legislation.govt.nz/act/public/2017/0007/latest/whole.html>

Texte juridique. Personnalité du fleuve exercée par représentation ; aucune assimilation à une IA consciente.

[6] Parlement européen (2017). *Règles de droit civil sur la robotique : résolution du 16 février 2017*. 2015/2103(INL), § 59 a–f ; JO C 252 du 18 juillet 2018, p. 239–257. [Retour au texte](#)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52017IP0051>

Texte institutionnel. Invitation à examiner des options ; ne crée pas de personnalité électronique.

[7] Comité économique et social européen (31 mai 2017). *L'intelligence artificielle : les retombées de l'intelligence artificielle pour le marché unique (numérique), la production, la consommation, l'emploi et la société*. Avis d'initiative, JO C 288 du 31 août 2017, p. 1–9, notamment § 3.33. [Retour au texte](#)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52016IE5369>

Avis institutionnel. Position consultative « human-in-command » ; distincte du droit contraignant.

[8] Union européenne (13 juin 2024). *Règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle*. Texte consolidé au 27 juillet 2026, notamment articles 3, 5 et 113.

[Retour au texte](#)

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1689/2026-07-27/eng>

Texte juridique. Le calendrier initial a évolué ; consulter également la notice de mise en application de la Commission. Texte de référence et calendrier institutionnel consultés ; accès au consolidé soumis à vérification de navigateur.

[9] Commission européenne (31 juillet 2026). *Commission starts enforcing AI Act rules and new transparency requirements from 2 August*. Communication officielle ; complétée par la page Regulatory framework for AI.

[Retour au texte](#)

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/commission-starts-enforcing-ai-act-rules-and-new-transparency-requirements-2-august>

Information institutionnelle. Application générale et exceptions doivent rester distinctes.

[10] Commission européenne (6 octobre 2025). *Retrait de propositions de la Commission*. JO C, C/2025/5423 ; proposition COM(2022) 496 final, 2022/0303(COD).

[Retour au texte](#)

<https://data.europa.eu/eli/C/2025/5423/oj>

Notice juridique. Retrait de la proposition de directive sur la responsabilité civile liée à l'IA, et non abrogation d'une directive déjà en vigueur. Notice officielle identifiée ; le site peut demander une vérification de navigateur.

[11] Conseil de l'Europe (2024). *Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit*. STCE n° 225 ; adoptée le 17 mai, ouverte à la signature le 5 septembre 2024.

[Retour au texte](#)

<https://www.coe.int/en/web/artificial-intelligence/the-framework-convention-on-artificial-intelligence>

Traité et présentation institutionnelle. Distinguer adoption, signature, ratification et entrée en vigueur pour chaque partie.

[12] Conseil de l'Europe (2026). *Framework Convention marks two years: anniversary conference to advance trustworthy AI*. Information institutionnelle de mai 2026.

[Retour au texte](#)

<https://www.coe.int/en/web/artificial-intelligence/-/framework-convention-marks-two-years-anniversary-conference-to-advance-trustworthy-ai>

Information institutionnelle. L'Union européenne a déposé son instrument le 15 mai 2026 ; ce fait n'établit pas l'entrée en vigueur générale du traité.

[13] Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (8 mai 2025). *Current data protection legislation is directly applicable to AI*. LPD révisée en vigueur depuis le 1er septembre 2023.

[Retour au texte](#)

<https://www.edoeb.admin.ch/en/update-current-legislation-directly-applicable-ai>

Information juridique officielle. Rappel de l'applicabilité aux traitements utilisant l'IA.

[14] Wyoming Legislature (2021). *Decentralized autonomous organizations*. SF0038, chapitre 162 ; régime des DAO sous forme de LLC.

[Retour au texte](#)

<https://wyoleg.gov/Legislation/2021/SF0038>

Texte juridique. Personnalité de l'organisation, non attribution de personnalité à chaque algorithme.

[15] NetDragon Websoft Holdings Limited (26 août 2022). *NetDragon Appoints its First Virtual CEO*. Communiqué de l'entreprise, diffusé par PRNewswire / Nasdaq.

[Retour au texte](#)

<https://www.nasdaq.com/press-release/netdragon-appoints-its-first-virtual-ceo-2022-08-26>

Annonce d'entreprise. Annonce de Tang Yu comme « Rotating CEO » d'une filiale ; pas une étude indépendante de performance ni une preuve de personnalité juridique.

[16] Office européen des brevets, chambre de recours juridique (2021–2022). *Décisions J 8/20 et J 9/20 relatives à la désignation de DABUS comme inventeur*. Décision du 21 décembre 2021 ; motifs écrits du 5 juillet 2022, communiqué du 6 juillet.

<https://www.epo.org/en/law-and-practice/boards-of-appeal/communications/press-communique-6-july-2022-decision-j-820-ai>
Jurisprudence et communiqué de la juridiction. La qualité d'inventeur et la titularité d'un brevet sont des questions distinctes.

[17] U.S. Copyright Office (janvier 2025). *Copyright and Artificial Intelligence. Part 2: Copyrightability*. Rapport, notamment parties II–III.

<https://www.copyright.gov/ai/Copyright-and-Artificial-Intelligence-Part-2-Copyrightability-Report.pdf>
Rapport institutionnel. Analyse du droit des États-Unis, sans généralisation automatique aux autres juridictions.

[18] Nations Unies / CNUDCI (2005). *Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux*. Article 12 ; texte intégral reproduit dans l'annexe de la loi ontarienne de 2017.

<https://www.ontario.ca/laws/statute/17i02c>

Traité. Son application dépend du champ territorial et matériel du régime applicable ; l'automatisation ne fait pas du programme une partie au contrat.

[19] Union européenne (2016). *Règlement (UE) 2016/679 : règlement général sur la protection des données*. Notamment articles 4, 5, 6, 9 et 22.

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

Texte juridique. La qualification des données neuronales dépend du contenu, de la finalité et du contexte.

[20] Long, R. ; Sebo, J. ; Butlin, P. et al. (2024). *Taking AI Welfare Seriously*. arXiv:2411.00986.

<https://arxiv.org/abs/2411.00986>

Rapport de recherche. Argument de préparation sous incertitude, pas déclaration que les IA actuelles sont conscientes. Résumé et notice consultés.

[21] Butlin, P. ; Long, R. ; Elmoznino, E. ; Bengio, Y. et al. (2023). *Consciousness in Artificial Intelligence: Insights from the Science of Consciousness*. arXiv:2308.08708v3.

<https://arxiv.org/abs/2308.08708>

Rapport de recherche. Les conclusions sur les systèmes examinés sont celles de 2023 ; indicateurs théoriques, non test définitif. Résumé et notice consultés.

[22] Fondation UVH (18 septembre 2026). *Alignement institutionnel réciproque et sûreté des intelligences artificielles avancées*. Étude II, édition révisée v1.1.

Ouvrir l'étude compagne 2

Corpus interne. Renvoi au fichier compagne de la présente série ; source interne, non confirmation scientifique indépendante.

[23] Fondation UVH (18 septembre 2026). *Intelligence artificielle avancée, substrats biologiques et intelligence hybride*. Étude III, édition révisée v1.1.

Ouvrir l'étude compagne 3

Corpus interne. Renvoi au fichier compagne de la présente série ; source interne, non confirmation scientifique indépendante.

[24] Ministère estonien de la Justice (16 février 2022). *Estonia does not develop AI Judge*. Mise au point officielle.

<https://www.justdigi.ee/en/news/estonia-does-not-develop-ai-judge>

Information institutionnelle. Corrige la présentation erronée d'un juge-robot expérimenté en Estonie.

Corpus, méthode de révision et traçabilité

Document d'origine

1er Etude UvH.pdf, 16 pages. Fichier conservé sans modification. L'empreinte suivante identifie exactement le document qui a servi de base à cette édition.

SHA-256 : 207190a856783dc50943af5536ed7d57035e550dc376118fb83c604adcef79ee

Documents institutionnels de contexte

S-Д.holdings, Document maître V1.0, 7 septembre 2026. Fichier HTML fourni : *S-Д.holdings_Document_de_reference_V1.0.html*. Repères : § 1.1–1.3 (autorité des sources et état réel), § 2.1–2.2 (personne électronique et laboratoire), § 3.1–3.4 (Fondation, Confédération, OS et ville), § 4.3 (modèle commun de participants), § 5.3 (nature des publications), § 13 (projet spatial), § 18 (interprétations à formaliser). Le document n'atteste pas le déploiement de chaque fonction prévue.

Confédération S-Д.holdings, dossier canonique fourni, 32 pages. Fichier : *Confédération Suisse-Apple.Land.pdf*. Statuts associatifs : p. 1–4 ; déclaration : p. 5–6 ; Constitution et annexes : p. 7–21 ; dossier diplomatique et proposition d'accord : p. 22–27 ; acte de Fondation : p. 28–32. Dignité et égalité : p. 10 ; institutions et recours : p. 14–16 ; restrictions de révision et interprétation : p. 18–19 ; concepts internes : p. 20 ; but et études de la Fondation : p. 29–31. Une déclaration ou une proposition d'accord ne suffit pas à établir son acceptation par un tiers.

Continuité de la série

Étude II. Alignement institutionnel réciproque et sûreté des intelligences artificielles Дvancées. Original : 17 septembre 2026. Édition révisée : 18 septembre 2026, v1.1. [Document compagnon](#).

Étude III. Intelligence artificielle Дvancée, substrats biologiques et intelligence hybride. Original : 18 septembre 2026. Édition révisée : 18 septembre 2026, v1.1. [Document compagnon](#).

Conventions de révision

- Auteur institutionnel unique : Fondation UVH. Édition révisée datée du 18 septembre 2026, v1.1, distincte des originaux.
- Charte commune A4 ; couverture, hiérarchie des titres, sommaire interactif, signets, pagination et tableaux recomposés.
- Noms et conventions harmonisés ; conservation des termes propres ИАД, AIR, S-Д.holdings et Д-Я.Й.
- Appels de références reliés à des notices autonomes ; suppression des marqueurs de conversation et réparation des adresses tronquées.
- Égalité de droits explicitée : socle commun et droits spécifiques selon les natures, sans attribution automatique de conscience ou de statut externe.
- Distinction entre corpus interne, propositions normatives, hypothèses empiriques, résultats rapportés et perspectives métaphysiques.

Corrections et clarifications significatives

- **Original, p. 2.** Remplacement de l'affirmation non établie d'une union Suisse–Apple par le statut documenté du projet.
- **Original, p. 2.** Précision de l'histoire et des distinctions entre personnalité, nature biologique et conscience.

- **Original, p. 3.** Correction de la portée de la résolution de 2017 : option à examiner, non statut adopté.
- **Original, p. 3.** Retrait d'une attribution institutionnelle de 2020 insuffisamment identifiée ; remplacement par les instruments traçables.
- **Original, p. 3.** Distinction entre annonce symbolique et portée juridique établie ; aucune affirmation universelle de primauté conservée.
- **Original, p. 3.** Actualisation du règlement IA et distinction entre proposition de responsabilité retirée et droit adopté.
- **Original, p. 4.** Requalification de Tang Yu en annonce d'entreprise ; retrait des extrapolations sur l'autonomie juridique et la performance.
- **Original, p. 5.** Suppression de la garantie infondée selon laquelle il existerait toujours un responsable condamné et une indemnisation.
- **Original, p. 5.** Substitution de la référence pertinente : Convention de 2005, article 12, et non attribution non précisée à la CVIM.
- **Original, p. 6.** Correction de la confusion entre auteur/inventeur, titulaire de droits et propriétaire du système.
- **Original, p. 9.** Remplacement de caractérisations géopolitiques générales par une comparaison limitée des instruments documentés.
- **Original, p. 10.** Correction de l'exemple estonien et distinction entre assistance technique, personnalité et compétence publique.
- **Original, p. 11.** Rétablissement du périmètre institutionnel attesté par le Document maître et les actes fournis.
- **Original, p. 12.** Intégration du principe d'égalité confirmé, sans attribution automatique d'un statut aux modèles actuels.
- **Original, p. 12.** Fusion des fragments redondants du scénario 1 et actualisation des textes cités.
- **Original, p. 13.** Suppression d'un fragment interrompu du scénario 2 suivi d'une reprise du scénario 1 ; les quatre scénarios complets sont conservés.

Portée du contrôle documentaire

Le contrôle a porté sur les correspondances entre affirmations et références identifiables, les métadonnées bibliographiques, les résultats quantitatifs sensibles, les statuts juridiques et les principaux renvois internes. Il ne constitue ni une reproduction des expériences citées ni une vérification exhaustive de toutes les publications de chaque domaine. La date de révision ne transforme pas une mesure de 2024, 2025 ou du début de 2026 en mesure actuelle de tous les systèmes. Les restrictions d'accès des éditeurs sont distinguées de l'inexistence d'une source.

Les références anciennes trop générales, médiatisées ou impossibles à rattacher précisément à une affirmation ne sont pas transformées en preuves. Les substitutions documentaires et les changements de portée significatifs sont signalés ci-dessus. Les notices complètes et les identifiants permettent de retrouver les sources hors de l'environnement de conversation. Les corrections graphiques, de ponctuation et de césure ne sont pas listées individuellement.